

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 20 mai 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 juin 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 20 mai 2014 en séance publique ;

Vu la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) présentée par M. H, pharmacien titulaire de la pharmacie H, sise ... à ... ; M. H soulève l'inconstitutionnalité des articles les articles 37 et 38 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, publiée au Journal Officiel de la République française n°65 du 18 mars 2014 ; il estime que cet article concerne « *de fait le rôle de dispensation et de conseil du pharmacien (et plus généralement le rôle des professionnels de santé) dans la protection de la santé définie par l'article 11 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946* » ; il reprend les arguments développés dans un courriel envoyé aux députés de sa région, par lequel il fait part de l'ignorance de certains patients face à l'utilisation des tests de grossesse qui, selon lui, ne devraient pas pouvoir être vendus en supermarché ; M. H affirme que la loi relative à la consommation, « *qui prétend transformer des patients de professionnels de santé en clients de supermarchés est dangereuse, inutile et anticonstitutionnelle* ». ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 24 avril 2014 ; il estime que les articles 37 et 38 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ne sont pas applicables au litige pendant devant la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et rappelle que ces articles ne sont pas invoqués par M. H dans sa requête en appel ; M. A soutient que la seule circonstance qu'une instance le concernant soit en cours ne permet pas à son confrère de former une QPC et considère qu'il n'y a pas lieu de renvoyer celle-ci devant le Conseil d'Etat ;

Vu le courrier de M. H, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 mai 2014, par lequel il rappelle être confronté à de nombreuses personnes en difficulté, comme la plupart de ses confrères ; après avoir cité l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », il estime qu'il « *est passablement incongru qu'une République dite sociale fasse fi* » de cette population ; M. H soutient qu'il existe encore des produits non remboursés inscrits sur la liste des spécialités délivrées par les collectivités et les hôpitaux, sur lesquels sont présentes des étiquettes avec un prix contrôlé ; il cite les comprimés de Néo-codion® et le Structum® et s'interroge sur la possibilité de traiter les tests de grossesse de la même façon que ces produits ; il conclut qu'un arrêté d'inscription suffirait ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;



Vu l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'article 2 du décret n°2010-148 du 16 février 2010 relatif notamment à l'applicabilité aux juridictions ordinaires des dispositions concernant la question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.4211-1 ;

Après avoir entendu la lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les observations de Me APERY-CHAUVIN, conseil de M. A ;

Me APERY-CHAUVIN s'étant retiré après avoir été informé que la décision serait rendue à l'issue du délibéré et après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et de l'article 2 du décret n°2010-148 susvisé, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé à l'occasion d'une instance en cours devant les juridictions ordinaires ; qu'il est procédé à la transmission de cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat si la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites, si elle n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances, et si elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux ;

Considérant que M. H entend soulever l'inconstitutionnalité des articles 37 et 38 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, venus modifier l'article L.4211-1 du code de la santé publique qui définit le monopole des pharmaciens, au motif qu'en excluant de ce monopole la vente au détail et toute dispensation des tests destinés au diagnostic de la grossesse et des tests d'ovulation, ainsi que la préparation et la dispensation au public des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact, ces dispositions législatives seraient contraires à la protection de la santé définie par l'article 11 du préambule de la Constitution de 1946 ;

Considérant que M. H entend soulever cette question prioritaire de constitutionnalité dans le cadre de la procédure disciplinaire qu'il a initiée en portant plainte à l'encontre de M. A le 27 novembre 2012 ; que M. H faisait grief à son confrère de pratiquer la vente par correspondance de médicaments, alors que celle-ci était selon lui illégale à l'époque des faits ; qu'il reprochait également à M. A de faire, sur son site Internet, de la publicité pour des médicaments remboursables par la sécurité sociale, en méconnaissance de l'article L.5122-6 du code de la santé publique ; qu'il ressort de ces éléments que les articles 37 et 38 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ne sont pas applicables au litige pendant devant la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et ne constituent pas le fondement des poursuites ; que la question prioritaire de constitutionnalité formulée par M. H ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour être transmise au Conseil d'Etat ;

DÉCIDE :



Ordre national des pharmaciens

ARTICLE 1 : La question prioritaire de constitutionnalité formulée par M. H n'est pas transmise au Conseil d'Etat, faute d'être applicable au litige ou à la procédure, ou de constituer le fondement des poursuites ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. H;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Basse-Normandie
- et transmise à M. B, M. C, M. D, M. E, Mme F, M. G, Mme I, Mme J, M. K, Mme L, Mme M, Mme N, Mme O, M. P, M. Q et M. S.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 20 mai 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - Mme AULOIS-GRIOT – M. COATANEA - M. CORMIER – M. ANDRIOLLO – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY - M. FOUASSIER – M. GAVID – M. GILLET – Mme GONZALEZ – Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK.

Signé

Le Conseiller d'Etat

Présidente suppléante de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON



Ordre national des pharmaciens